



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Lancement de l'appel à projets relatif à l'expérimentation « Contrats de professionnalisation associant des actions de Validation des Acquis de l'Expérience »**

### **1. Contexte de l'appel à projets**

Le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion lance une expérimentation visant à instaurer un contrat de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience (VAE).

Ce nouveau dispositif s'inscrit dans le cadre de la réforme de la VAE issue de la loi n° 2022-1598 du 21/12/2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi.

### **2. Objectif poursuivi par l'expérimentation**

Cette expérimentation a pour objectif la conclusion de contrats de professionnalisation comportant des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience afin d'adapter les modalités de parcours d'accès à la certification professionnelle aux besoins du candidat.

Dans le cadre du contrat de professionnalisation et dans l'objectif de s'inscrire dans un parcours de validation des acquis de l'expérience (VAE), le candidat peut d'une part, faire valoir, ses compétences préalablement acquises, et d'autre part, acquérir de nouvelles compétences :

- dans le cadre de la partie pratique de la formation alternée réalisée en entreprise ;
- en situation de formation, selon différentes modalités : au sein d'un organisme de formation, en entreprise dès lors qu'elle dispose d'un service de formation interne ou dans le cadre d'une action de formation en situation de travail. ;

Les finalités de l'expérimentation sont :

- **Pour le salarié** : s'insérer durablement dans l'emploi et d'acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles, ou une qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale.

Le salarié peut viser une certification complète ou partielle (un ou plusieurs blocs de compétences) ;

- **Pour l'entreprise** : pourvoir les postes dans les métiers et les secteurs en tension et d'accompagner les salariés engagés dans l'expérimentation.

### **3. Description de l'expérimentation**

#### **3.1 Publics concernés**

Toute personne âgée de 16 ans et plus est éligible à cette expérimentation.

#### **3.2 Opérateurs et les partenaires impliqués dans l'expérimentation :**

- **Le porteur de projet :**
  - Le porteur de projet détermine les besoins en recrutement du secteur ou de l'entreprise dans lequel se développe le projet.
  - Le porteur de projet peut être notamment une branche, une commission paritaire nationale de l'emploi ou à défaut une commission paritaire de la branche professionnelle, un opérateur de compétences, une entreprise, un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou un organisme de formation.
  - Il est l'interlocuteur de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) qu'il informe du suivi de l'expérimentation.
  - Il est chargé de :
    - définir le projet expérimental : à ce titre, il formalise la fiche projet, il détermine le secteur concerné, démontre dans quelle mesure celui-ci rencontre des difficultés particulières de recrutement, comment le projet entend répondre à ces difficultés, les certifications ou qualifications professionnelles concernées et dans quelles mesures celles-ci concourent au besoin de recrutement dans leur secteur ;
    - identifier les potentiels bénéficiaires de l'expérimentation ainsi que les partenaires impliqués ;
    - assurer l'animation des partenariats mis en place dans le cadre du projet et le pilotage opérationnel du projet ;

Les partenaires intervenant dans la mise en œuvre de l'expérimentation sont définis et détaillés dans chaque fiche projet :

- **l'opérateur de compétences** accompagne le travail du porteur de projet et finance le parcours ;
- **l'organisme de formation** délivre la formation professionnelle et/ou accompagne l'entreprise dans la réalisation de la formation en situation de travail ;
- **l'organisme d'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience, l'organisme de formation ou le porteur de projet** est chargé d'une mission de définition du parcours avec le candidat et d'accompagnement de celui-ci ;
  - Le candidat est accompagné durant toute la durée du processus : en amont de la conclusion du contrat, dans la préparation de son dossier de recevabilité à la validation des acquis de l'expérience VAE et jusqu'à la préparation de son passage devant le jury ;
- **le tuteur du salarié en contrat de professionnalisation et/ ou le formateur dans le cadre de l'action de formation en situation de travail** forment le salarié au sein de l'entreprise.

#### **3.3 La DGEFP et les ministères/organismes certificateurs**

La DGEFP se prononce sur les projets présentés et émet un avis favorable ou défavorable.

Le cas échéant la DGEFP demande des éléments d'information complémentaires permettant la bonne instruction du dossier et émettre un avis.

Seuls les projets ayant reçu un avis favorable peuvent entrer dans l'expérimentation et être financés à ce titre.

La DGEFP assure le pilotage et le suivi de l'expérimentation.

Le ministère ou l'organisme certificateur délivre la certification ou la qualification professionnelle.

#### **4. Calendrier**

L'appel à projets se déroulera selon le calendrier suivant :

- Date de clôture des candidatures : le 28 février 2026
- Sélection des projets : au fil de l'eau
- ➔ Le nombre de parcours pouvant être financés sur la durée de l'expérimentation est limité à 5 000.

#### **5. Modalité et critères de sélection des projets**

Les modalités et critères de sélection des projets sont définis dans l'arrêté du 26 juin 2023 relatif au cahier des charges de l'expérimentation permettant la conclusion de contrats de professionnalisation associant des actions de validation des acquis de l'expérience.